

Addenda n°7 au *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes (MRF)*

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a publié, le 2 septembre 2020, le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE). Ce règlement, qui est entré en vigueur le 31 décembre 2020, détermine les modalités d'application du nouveau régime d'autorisation prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Il établit notamment les documents et renseignements à fournir dans une demande d'autorisation et décrit les activités admissibles à une déclaration de conformité et celles qui sont exemptées du régime d'autorisation. Le REAFIE vise à centraliser, au même endroit, les éléments visant le régime d'autorisation pour l'ensemble des secteurs d'activité.

En ce qui concerne le recyclage des matières résiduelles fertilisantes (MRF), en collaboration avec les acteurs de la filière, un chantier de développement réglementaire spécifique est en cours, de telle sorte que l'encadrement de ce secteur fera l'objet d'une publication réglementaire ultérieure. Cet encadrement visera notamment à :

- établir les normes pour la caractérisation des MRF en vue de leur recyclage;
- établir les conditions de stockage et d'épandage des MRF;
- identifier les activités admissibles à une déclaration de conformité et celles qui sont exemptées du régime d'autorisation;
- préciser les responsabilités des différents acteurs de la chaîne de recyclage des MRF.

En attendant l'édiction de ce règlement, le *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes* (Guide MRF) publié par le MELCC reste le principal outil d'encadrement qui s'applique à ce secteur d'activité.

Impacts de l'entrée en vigueur du REAFIE sur le Guide MRF

Depuis le 31 décembre 2020, date d'entrée en vigueur du REAFIE, l'essentiel de l'encadrement prévu dans le Guide MRF continue de s'appliquer aux activités de recyclage de MRF, et ce, jusqu'à ce qu'un encadrement réglementaire de ce secteur soit édicté et en vigueur.

Néanmoins, bien que l'essentiel de l'encadrement des activités de recyclage de MRF fera l'objet d'une réglementation ultérieure, le REAFIE intègre quelques activités de cette nature qui sont soustraites au régime d'autorisation de la LQE. Il s'agit, entre autres, d'activités initialement inscrites dans le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (RRALQE), lequel a été abrogé au moment de l'entrée en vigueur du REAFIE. L'intégration de ces activités au REAFIE a pour effet de modifier l'application des tableaux 4.1 et 4.2 de la section 4 du Guide MRF, depuis le 31 décembre 2020. Toutes les autres sections du Guide MRF restent intégralement en

vigueur jusqu'à la publication et à l'entrée en vigueur des normes réglementaires spécifiques au recyclage des MRF.

Mise en œuvre du tableau 4.1 du Guide MRF depuis le 31 décembre 2020

Le tableau 4.1 de la section 4 du Guide MRF dresse une liste d'activités exemptées du régime d'autorisation en vertu du RRALQE. Certaines de ces exemptions ont été reconduites dans le REAFIE. En conséquence, depuis le 31 décembre 2020, ces exemptions particulières listées dans le tableau 4.1 du Guide MRF ne sont plus en vigueur. Les autres exemptions d'activités du tableau 4.1, elles, continuent de s'appliquer.

Le tableau ci-dessous précise l'outil qui, depuis le 31 décembre 2020, assure l'encadrement des activités précédemment exemptées d'une autorisation en vertu du RRALQE et qui sont décrites au tableau 4.1 du Guide MRF.

Modification de l'encadrement, depuis le 31 décembre 2020, de certaines activités de recyclage de MRF précédemment exemptées en vertu du RRALQE

Activités	Cadre applicable depuis le 31 décembre 2020	
	Guide MRF	REAFIE
Travaux de recherche	Ne s'applique plus	Articles 55 et 57
Opération de transformation de fumier ou de produits de ferme destinés à la culture de végétaux	Ne s'applique plus	Articles 252 et 279
Épandage agricole de déjections animales	S'applique pour les activités non transférées dans le REAFIE Notamment pour du lisier de bovins laitiers contenant du lait résiduel, du lactosérum ou un dérivé de ces résidus dans une proportion maximale de 5 % du mélange	Articles 271, 272, 273 et 274
Épandage agricole d'eaux de laiterie de ferme	Ne s'applique plus	Article 274
Épandage agricole d'engrais minéraux	Tableau 4.1 Pour les matières résiduelles visées à la section « Engrais minéraux » de la section 4.2.2 du Guide MRF	Article 51 Pour les matières fertilisantes qui ne sont pas des matières résiduelles
Épandage agricole d'amendements calcaires conformes aux normes établies par le Bureau de	Tableau 4.3 Pour les amendements calcaiques ou magnésiens <u>certifiés</u> conformes à la norme BNQ 0419-090	Article 51 Pour les amendements calcaires qui ne sont pas des matières résiduelles

normalisation du Québec (BNQ)	*** Tableau 4.4 Pour les amendements calciques ou magnésiens <u>attestés</u> conformes à la norme BNQ 0419-090	
Épandage agricole de compost préparé à la ferme uniquement avec des produits de ferme	Ne s'applique plus	Articles 252 et 274
Épandage dans le cadre d'activités d'aménagement forestier	Tableau 4.1	Ne s'applique pas

Mise en œuvre du tableau 4.2 du Guide MRF depuis le 31 décembre 2020

Les changements apportés au tableau 4.2 de la section 4 du Guide MRF sont notamment le transfert au REAFIE :

1. de l'exemption visant le stockage en amas, dans une exploitation agricole, de résidus végétaux provenant uniquement d'activités agricoles, et de l'exemption visant leur épandage;
2. des exemptions visant une activité agricole de recyclage avec compostage préalable sur une exploitation agricole.

Modification de l'encadrement, depuis le 31 décembre 2020, des activités de recyclage de MRF précédemment exemptées en vertu du tableau 4.2 du Guide MRF

	Cadre applicable depuis le 31 décembre 2020	
Activités	Guide MRF	REAFIE
Stockage et épandage à la ferme de résidus végétaux qui proviennent d'activités agricoles (point 1 du tableau 4.2)	Ne s'applique pas	Articles 274 et 275
Stockage de feuilles mortes propres, de copeaux d'élagage des arbres, d'écorces et d'autres résidus de bois non contaminés (point 2 du tableau 4.2)	Tableau 4.2	Ne s'applique pas
Épandage de feuilles mortes propres, de copeaux d'élagage des arbres, d'écorces et	Tableau 4.2	Ne s'applique pas

d'autres résidus de bois non contaminés (point 3 du tableau 4.2)		
Mélange de lisier avec des feuilles mortes propres ou des matières végétales non contaminées (point 4 du tableau 4.2)	Tableau 4.2	Ne s'applique pas
Mélange de fumier solide avec un maximum de 150 m ³ de feuilles mortes propres ou de matières végétales non contaminées (point 5 du tableau 4.2)	Tableau 4.2	Ne s'applique pas
Activités de recyclage avec compostage préalable (points 6, 7 et 8 du tableau 4.2)	Ne s'applique plus	Articles 274 et 279

Mise en œuvre d'une nouvelle exemption

La version du projet de REAFIE qui a été prépubliée aux fins de consultation publique le 19 février 2020 prévoyait des exemptions pour le stockage de copeaux de bois et de terreau de type « tout usage » dans certains lieux (réf. art. 279 version prépubliée). Suivant la période de consultations sur le projet de REAFIE, le MELCC a jugé préférable d'introduire cette exemption par l'entremise de l'édiction du cadre réglementaire spécifique au secteur du recyclage des MRF. Dans l'intervalle, cette nouvelle exemption prendra effet par l'entremise du présent addenda, en introduisant le tableau 4.10 au Guide MRF.

Tableau 4.10 : Stockage de copeaux de bois ou du terreau fait à base de matières résiduelles fertilisantes en vue de leur utilisation

<p>Est exempté d'une autorisation, le stockage, sur une pépinière, dans un centre jardin ou un autre lieu de même nature ou sur un lieu de travaux de construction, d'aménagement paysager ou de terrassement, en vue de leur utilisation sur ces lieux, des matières suivantes :</p> <p>1° des copeaux de bois provenant de bois exempt de contamination destinés à être utilisés comme paillis;</p>

2° des terreaux de type « tout usage » faits à base des matières résiduelles fertilisantes désignées nommément au tableau 6.1 du Guide MRF et dont la fabrication est autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La version du projet de REAFIE prépubliée en février 2020 comportait également quelques autres exemptions qui n'ont pas été retenues dans la version édictée du REAFIE. Il s'agissait d'activités de recyclage d'amendements calciques ou magnésiens conformes à la norme BNQ 0419-090 (réf. art. 263(5°), version prépubliée) et de composts conformes à la norme BNQ, ou de classe C1P1O1E1 ou C2P1O1E1, et utilisés pour l'aménagement de bordures de route (réf. art. 269, version prépubliée). Comme ces activités sont actuellement exemptées d'une autorisation par l'entremise du Guide MRF (tableau 3), il a été jugé préférable de les intégrer aux travaux réglementaires spécifiques au recyclage des MRF. Dans l'intervalle, elles demeureront exemptées d'une autorisation par l'entremise du Guide MRF.

Ajout d'options d'admissibilité au tableau 4.9 du Guide MRF

Validité de l'avis de projet (section 2 de l'addenda 6)

L'avis de projet est valide pour toute période restante de moins de douze mois de l'autorisation de stockage.

MRF présentes dans le mélange au moment de l'épandage

Validité de l'avis de projet (section 3 de l'addenda 6)

Sont également considérées comme présentes dans le mélange au moment de l'épandage toutes les MRF qui ont été entreposées dans l'ouvrage depuis la dernière caractérisation du mélange résiduel contenu dans la fosse. Lorsque cette option est retenue, le mélange caractérisé est une MRF en soi.